
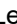





**AJDA 2019 p.1202****Affaire Vincent Lambert : la danse macabre continue****Au sujet de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 mai 2019****Xavier Dupré de Boulois, Professeur à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne (ISJPS UMR 8103)****L'essentiel**

Les interventions du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, puis de la cour d'appel de Paris dans la triste affaire *Vincent Lambert* sont juridiquement des plus contestables. La recevabilité de la requête présentée à la première est douteuse et le texte même du protocole plaide contre le caractère obligatoire de ses recommandations aux Etats. L'arrêt de la seconde est en décalage avec la jurisprudence du Tribunal des conflits et de la Cour de cassation sur la voie de fait.

L'affaire *Vincent Lambert* est à notre début de siècle ce que fut l'affaire *Veuve Mazerand* au siècle précédent : une manifestation des affres de la multiplicité des voies de droit offertes aux requérants avec son lot de frictions et d'incohérences. La seconde avait déjà en son temps illustré les travers du dualisme juridictionnel français. Symptôme de la modernité, la première manifeste en sus la contribution des juridictions et instances internationales à la complexité. Mais autant l'affaire *Mazerand* avait quelque chose de pitoyable - une petite dizaine de recours pour un litige aux enjeux pécuniaires limités -, autant l'affaire *Vincent Lambert* est pathétique. Elle l'est bien sûr au regard de ses circonstances dramatiques et de son contexte familial et social. Elle l'est aussi au vu de la succession de ses épisodes judiciaires depuis la première ordonnance rendue par le tribunal administratif (TA) de Châlons-en-Champagne en mai 2013. Nous avons déjà exprimé notre scepticisme à l'égard de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au regard du luxe de précautions dont avait fait preuve le juge administratif avant de se prononcer sur le fond de l'affaire (La Cour européenne des droits de l'homme et l'affaire *Vincent Lambert* : à la recherche du temps perdu..., RDLF 2015. Chron. 24). La Cour de Strasbourg a ainsi contribué au pourrissement de cette triste affaire tout en rendant un arrêt de grande chambre jugé décevant par les meilleurs spécialistes (F. Sudre, JCP 2015, n° 27, p. 805).

Mais nous n'avions encore rien vu. Par la grâce d'un comité international d'experts en mal de reconnaissance et d'une cour d'appel en divagation, l'affaire *Vincent Lambert* confine désormais à la danse macabre. Pour comprendre la séquence en cours, on rappellera au préalable qu'à la suite de l'arrêt de la CEDH de 2015 et de diverses péripéties liées à des changements au sein de l'équipe médicale en charge de Vincent Lambert, une nouvelle procédure collégiale de limitation ou d'arrêt de soins a été engagée à l'automne 2017. Au terme de cette procédure, le médecin en charge de Vincent Lambert a pris le 9 avril 2018 une nouvelle décision d'arrêt des traitements de nutrition et d'hydratation artificielles de son patient. Le TA de Châlons-en-Champagne (ord., 31 janv. 2019, n° 1800820 , AJ fam. 2019. 64, obs. A. Dionisi-Peyrusse ) , puis le Conseil d'Etat (CE, ord., 24 avr. 2019, n° 428117, Lebon  T. ; AJDA 2019. 906  ; AJ fam. 2019. 233, obs. A. Dionisi-Peyrusse ) ont successivement rejeté la requête des parents de Vincent Lambert tendant à la suspension de la décision d'arrêt de soins. De son côté, la CEDH a rejeté la demande des parents de Vincent Lambert de mesures provisoires tendant à la suspension de l'exécution de la décision des autorités nationales d'autoriser l'arrêt des traitements par une décision du 30 avril 2019 (CEDH, n° 21675/19, *Lambert et a. c/ France*). Et puis vinrent le Comité des droits des personnes handicapées et la cour d'appel de Paris...

**I - L'intempestif : le Comité des droits des personnes handicapées**

Le Comité des droits des personnes handicapées est composé de dix-huit experts indépendants. Il est chargé de connaître des communications présentées par les personnes qui se prétendent victimes d'une violation par un Etat partie de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006. A la suite de sa saisine par les parents de Vincent Lambert, il a demandé le 3 mai 2019 à l'Etat français de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'alimentation et l'hydratation entérales de Vincent Lambert ne soient pas suspendues pendant le traitement de son dossier par le comité. On entend bien qu'il est loisible à ce comité de solliciter des mesures conservatoires (protocole facultatif à la convention relative aux droits des personnes

handicapées, art. 4, § 1) ; on entend aussi que cette demande ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication (art. 4, § 2).

Mais était-il nécessaire que ce comité s'engage dans une telle démarche ? C'est fort douteux. En effet, l'article 2, c) du protocole facultatif précise que les communications « ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » sont irrecevables. Ce type de dispositions constitue une clause de style au sein des conventions internationales et européennes connaissant un mécanisme de plainte ou de communication individuelle (ex. : Conv. EDH, art. 35, § 2 ; protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5, § 2). Or, le comité en question ne pouvait ignorer que la CEDH, « instance internationale d'enquête et de règlement », est déjà intervenue à plusieurs reprises dans l'affaire *Lambert*. La première fois dans sa formation de jugement la plus prestigieuse pour écarter la requête des parents de Vincent Lambert au fond (CEDH 5 juin 2015, n° 46043/14, *Lambert et autres c/ France*, AJDA 2015. 1124, et 1732, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2015. 1625, note F. Violla, et 2016. 752, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ fam. 2015. 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse) ; la seconde fois et récemment pour rejeter une nouvelle demande de mesure provisoire de suspension de l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 2019 (CEDH 30 avr. 2019, n° 21675/19, *Lambert et a. c/ France*). Comment un tel comité, dont les membres sont censés justifier « d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique » la convention, a-t-il pu ignorer l'irrecevabilité manifeste de la requête des époux Lambert ?

Cet épisode onusien aurait pu être sans portée compte tenu du sort généralement réservé par les autorités étatiques aux mesures provisoires suggérées par les comités d'experts mis en place par les différentes conventions internationales protectrices des droits de l'homme. Mais c'était sans compter sur une cour d'appel de Paris en liberté.

## II - L'approximatif : la cour d'appel de Paris

Les époux Lambert ont multiplié les recours afin que l'Etat français défère aux mesures provisoires sollicitées par le Comité des droits des personnes handicapées. Ils ont successivement saisi en vain le Défenseur des droits (réponse en date du 17 mai 2019), le juge des référés du tribunal administratif de Paris (ord. de rejet du 15 mai 2019, n° 1910066), la CEDH (décision de rejet de la demande de mesures provisoires : CEDH 20 mai 2019, n° 21675/19, *Lambert et a. c/ France*) et le tribunal de grande instance de Paris (réf., 17 mai 2019, n° 12/05878). La cour d'appel a été saisie sur appel des époux Lambert interjeté contre le jugement en référé du TGI de Paris. Ils reprochaient au tribunal de s'être déclaré incompétent pour ordonner aux autorités administratives de déférer aux mesures provisoires sollicitées par le Comité des droits des personnes handicapées.

Par son arrêt en date du 20 mai 2019, la cour d'appel de Paris a donc ordonné « à l'Etat français pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat de prendre toutes mesures aux fins de faire respecter les mesures provisoires demandées par le Comité international des droits des personnes handicapées le 3 mai 2019 tendant au maintien de l'alimentation et l'hydratation entérales de M. Vincent Lambert, jusqu'à la décision à intervenir ». Le moins que l'on puisse dire est que la motivation de l'arrêt est discutable. Elle comporte un florilège d'approximations qu'un bon étudiant de licence 3 pourrait s'amuser à recenser.

### A. La compétence exclusive du juge judiciaire en matière de voie de fait

La cour commence d'abord par faire un sort à l'ordonnance du juge des référés du TA de Paris en date du 15 mai 2019 par laquelle ce dernier a rejeté la demande des époux Lambert. Elle constate que le juge administratif a statué sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'en conséquence, « sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge judiciaire qui conserve compétence exclusive pour connaître de la voie de fait ». Or, contrairement à ce qu'ont l'air de penser les magistrats de la cour d'appel de Paris, cette prétendue exclusivité est très relative. Le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité pour le juge administratif du référé-liberté d'enjoindre à l'administration de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale « quand bien même cette atteinte aurait le caractère d'une voie de fait » (CE 23 janv. 2013, n° 365262, *Commune de Chirongui*, Lebon 6 ; AJDA 2013. 788, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; RFDA 2013. 299, note P. Delvolvé). Par ailleurs, le Tribunal des conflits (27 juin 1966, n° 1889, *Guigon*, Lebon 830), puis le Conseil d'Etat (8 mai 1968, n° 70918, *Thorel*, Lebon 285) ont jugé que le juge administratif peut être saisi dans le cadre du recours pour excès de pouvoir pour constater qu'une décision administrative est nulle et non avenue dans le cas où elle serait constitutive d'une voie de fait. L'exclusivité reconnue au juge judiciaire en matière de voie de fait n'en est donc pas vraiment une. Elle ne concerne que les actions en responsabilité (CE 18 oct. 1989,

n° 75096, *M<sup>me</sup> Brousse*, Lebon [📖](#) 545 ; AJDA 1990. 54 [📖](#), concl. B. Stirn [📖](#)). Tel n'était pas en l'occurrence l'objet de l'action engagée par les époux Lambert devant le juge civil des référés.

La suite du raisonnement tenu par la cour est pour le moins alambiquée. Elle rappelle la définition de la voie de fait telle qu'elle résulte de l'arrêt *Bergoend* (T. confl. 17 juin 2013, n° 3911 [📖](#), *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, Lebon [📖](#) 370 ; AJDA 2013. 1568 [📖](#), chron. X. Domino et A. Bretonneau [📖](#) ; RFDA 2013. 1041, note P. Delvolvé [📖](#)), puis elle se lance dans des considérations sur l'intervention du Comité des droits des personnes handicapées et sur la ratification par la France tant de la convention relative au droit des personnes handicapées que de son protocole facultatif instituant le droit de communication ouvert aux particuliers ou groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des stipulations de la convention. A partir de là, elle tranche la question qui lui était posée en deux alinéas exotiques.

## B. Le caractère obligatoire des mesures provisoires prescrites par le comité

La cour d'appel affirme d'abord que « indépendamment du caractère obligatoire ou contraignant de la mesure de suspension demandée par le comité, l'Etat français s'est engagé à respecter ce pacte international ».

Par cet alinéa, la cour d'appel confère aux mesures provisoires du comité une sorte d'effet obligatoire d'emprunt : la France étant liée par la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, elle doit déférer aux mesures provisoires prescrites par le comité institué pour en contrôler la bonne application par les Etats parties. Cette interprétation est contestable à deux égards.












Elle jure d'abord avec les termes clairs et précis du protocole facultatif et du règlement intérieur (10 oct. 2016) du comité. L'article 4, § 1 du protocole stipule que « le comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée ». De son côté, l'article 46 du règlement intérieur du comité précise que « à tout moment après avoir reçu une communication et avant de s'être prononcé sur le fond, le comité peut adresser à l'Etat partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures provisoires que le comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée ». Les formulations retenues par ces textes - « soumettre à l'urgente attention de l'Etat » et « adresser à l'Etat une demande pressante » - laissent entendre que leurs rédacteurs n'ont pas entendu donner force obligatoire à ces mesures provisoires. Il peut donc paraître osé de leur conférer un tel effet par voie d'emprunt.



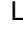

Par ailleurs, et surtout, si les différents comités onusiens affirment le caractère obligatoire de leurs constatations pour les Etats (Comité des droits de l'homme, 19 juill. 1994, n° 504/1992, *Denzil Roberts c/ Barbade*), une telle prétention jure avec les jurisprudences convergentes des différentes cours suprêmes françaises et européennes. Tant le Conseil d'Etat (11 oct. 2001, n° 238849, *Hauchemille*, Lebon [📖](#)), la Cour de cassation (C. réexamen, 10 déc. 2015, n° 14REV017) que la CJUE (CJCE 17 févr. 1998, aff. C-249/96 [📖](#), *M<sup>me</sup> Grant c/ South-West Trains Ltd*, § 46, AJDA 1998. 801, chron. H. Chavrier, H. Legal et G. de Bergues [📖](#) ; et 2000. 526, chron. J.-F. Flauss [📖](#)) ont affirmé que les constatations du Comité des droits de l'homme, - *alter ego* du Comité des droits des personnes handicapées au sein du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -, sont dépourvues de toute portée juridique pour les Etats qui ne sont pas tenus d'y donner suite. Il y aurait donc quelque paradoxe à affirmer l'obligation pour la France de déférer aux mesures provisoires formulées par le comité en question alors que les constatations au fond de ce comité ne la lient pas.

## C. Le droit à la vie comme composante de la liberté individuelle

La cour d'appel poursuit son raisonnement en précisant : « Il en résulte qu'en l'espèce, en se dispensant d'exécuter les mesures provisoires demandées par le comité, l'Etat français a pris une décision insusceptible de se rattacher à ses prérogatives puisqu'elle porte atteinte à l'exercice d'un droit dont la privation a des conséquences irréversibles en ce qu'elle attrait au droit à la vie, consacré par l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme, et donc dans celle des libertés individuelles. »

Cet alinéa nous paraît tout aussi contestable que le précédent. On sait qu'avec l'arrêt *Bergoend*, le Tribunal des conflits a décidé de procéder à un resserrement du champ de la voie de fait. Jusque-là, elle était susceptible d'être mise en oeuvre en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (ex. : T. confl. 19 nov.

2001, n° 3272 , *Mohamed c/ Ministre de l'intérieur*, Bull. T. confl. n° 22 ; AJDA 2002. 234 , note S. Petit  ; D. 2002. 1446 , concl. G. Bachelier ). Désormais, elle ne joue qu'en présence d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté individuelle. La notion de liberté individuelle s'entend ici comme le droit à la sûreté ou, autrement dit, la protection contre la privation arbitraire de liberté, conformément à l'article 66 de la Constitution tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel depuis 1999 (16 juin 1999, n° 99-411 DC, AJDA 1999. 736 , et 694, note J.-E. Schoettl ). Aussi la voie de fait ne peut-elle plus être mise en oeuvre en présence d'une atteinte à la liberté syndicale (Civ. 1<sup>re</sup>, 19 mars 2015, n° 14-14.571 , Bull. civ. I, n° 68 ; AJDA 2015. 1302 ) et à la liberté d'aller et venir (T. confl. 12 févr. 2018, n° 4110, Lebon  T. ; AJDA 2018. 307 ). Or, en l'espèce, la cour d'appel ne mentionne aucune atteinte à la liberté individuelle de nature à justifier la compétence du juge judiciaire pour connaître de la requête des époux Lambert.



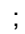

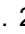

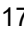
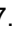
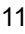

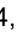
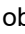


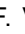





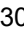
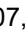


En l'espèce, le droit fondamental qu'il eût été le plus logique d'alléguer est le droit à un recours effectif en s'inspirant *mutatis mutandis* de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux mesures provisoires prescrites par la CEDH. Le Conseil d'Etat estime que leur inobservation constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'exercer un recours effectif dans le cadre du référé-liberté (CE, ord., 30 juin 2009, n° 328879, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Beghal*, Lebon  240 ; AJDA 2009. 1344  ; CE 9 nov. 2016, n° 392593, Lebon  T. ; AJDA 2016. 2191 ). La cour d'appel n'a pas retenu ce raisonnement. Elle n'ignorait probablement pas que le droit au recours effectif n'est pas une composante de la liberté individuelle dans le cadre de la voie de fait. Il est vrai aussi que le Comité des droits des personnes handicapées n'est pas une institution juridictionnelle et que, comme il a été relevé plus haut, ses mesures provisoires n'obligent pas l'Etat contrairement à celles qui sont formulées par la CEDH.

La cour d'appel retient donc une autre piste : le droit à la vie proclamé par l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle évoque un droit qui « constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme, et donc dans celle des libertés individuelles ». La démarche retenue par la cour d'appel semble d'abord peu cohérente au regard des développements de son arrêt relatif à la qualité pour agir des époux Lambert. En effet, elle relève dans son arrêt que « les conjoints Lambert n'agissant pas en qualité de représentants de M. Vincent Lambert mais en vertu d'un droit propre, ils ont qualité à agir ». Elle répondait ainsi à un moyen en défense qui arguait du défaut d'intérêt à agir des époux Lambert au nom et pour le compte de leur fils. N'agissant pas pour le compte de leur fils, ils ne pouvaient donc se prévaloir d'une lésion que des seuls droits dont ils sont titulaires en propre. Or, il est bien évident que seul le droit à la vie de Vincent Lambert était en cause ici. Par ailleurs, l'arrêt laisse entendre que le droit à la vie figure au nombre des composantes de la liberté individuelle. Comme il a déjà été indiqué, cette affirmation jure avec la définition de la liberté individuelle en matière de voie de fait telle qu'elle est interprétée par le Tribunal des conflits et la Cour de cassation depuis 2013.

Il est toutefois possible que la cour d'appel ait entendu remettre en cause la jurisprudence des juridictions suprêmes sur ce point en promouvant une interprétation *a fortiori* des conditions de la voie de fait. Elle insiste lourdement sur l'importance de ce droit fondamental qui, dit-elle, est « un attribut inaliénable de la personne humaine et forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme ». Le raisonnement serait donc le suivant : le juge judiciaire est compétent pour connaître des atteintes graves et manifestement illégales à la liberté individuelle commises par l'administration. *A fortiori* devrait-il l'être à l'égard des atteintes à un droit plus essentiel encore, à savoir le droit à la vie. Ce constat renvoie au débat classique sur l'existence d'une hiérarchie au sein de la catégorie des droits fondamentaux. Elle est pour le moins incertaine, comme l'attestent de nombreux travaux doctoraux (M. Afroukh, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2011 ; P. Ducoulombier, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2011). Il est bien sûr loisible à une cour d'appel de promouvoir une remise en cause de la jurisprudence *Bergoend*. Mais on ne peut néanmoins s'empêcher de penser à la lecture de son arrêt que, par-delà les arguties juridiques, la cour, les magistrats qui la composent, a surtout voulu donner un écho à la croisade engagée tous azimuts par les époux Lambert.

### III - Et maintenant ?

La danse macabre autour de Vincent Lambert va donc se poursuivre. L'arrêt de la cour d'appel a été frappé de pourvoi et la Cour de cassation sera donc amenée à statuer. Le Tribunal des conflits pourrait aussi avoir à se prononcer puisque dans sa séquence présente, l'affaire *Vincent Lambert* pose surtout une question de compétence juridictionnelle. La Cour de cassation pourrait aussi se passer d'un renvoi à la juridiction des conflits puisque l'arrêt de la cour d'appel de Paris s'inscrit clairement en marge d'une jurisprudence bien établie du Tribunal des conflits et de la Cour de cassation. De son côté, le Comité des droits des personnes handicapées finira probablement par constater l'irrecevabilité de la requête des époux Lambert compte tenu de l'intervention préalable de la CEDH. Il sera alors possible d'en conclure que cette séquence n'aura servi à rien. Ou du moins pas à Vincent Lambert.

Car il est bien évident que Vincent Lambert est devenu l'instrument d'une bataille engagée par une mouvance catholique, appelons-là « pro-vie » ou « pro-life ». Son objectif est d'obtenir la remise en cause du cadre législatif relatif à la fin de vie issu de la loi Claeys-Léonetti du 2 février 2016 au nom de la défense de la vie pensée comme un don de Dieu. Ce combat a d'ores et déjà été perdu devant les juridictions françaises et européenne suprêmes : la loi en question a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (2 juin 2017, n° 2017-632 QPC, *Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés*, AJDA 2017. 1908 , note X. Bioy  ; D. 2017. 1194, obs. F. Violla , 1307, point de vue A. Bateur , 2018. 765, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat , et 1344, obs. E. Debaets et N. Jacquinot  ; AJ fam. 2017. 379, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; RDSS 2017. 1035, note D. Thouvenin  ; Constitutions 2017. 342 ) et à la convention européenne des droits de l'homme par le Conseil d'Etat (ass., 24 juin 2014, n° 375081, *M<sup>me</sup> Lambert*, Lebon 175 avec les concl.  ; AJDA 2014. 1669 , note D. Truchet  ; D. 2014. 1856 , note D. Vigneau , 2021, obs. A. Laude , et 2015. 755, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat  ; AJ fam. 2014. 396, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; RFDA 2014. 657, concl. R. Keller , et 702, note P. Delvolvé  ; RDSS 2014. 1101, note D. Thouvenin ) et la CEDH (5 juin 2015, n° 46043/14 , *Lambert et autres c/ France*, préc. ; CEDH 25 janv. 2018, n° 1828/18 , *Afiri et Biddarri c/ France*, AJDA 2018. 578 , note X. Bioy ). Le temps gagné grâce à la présente séquence est l'occasion pour cette mouvance de relancer le débat dans l'opinion publique. Les tribunes fleurissent déjà dans la presse. La vanité du Comité des droits des personnes handicapées et les approximations douteuses d'une cour d'appel auront donc surtout servi une cause plutôt qu'un homme.

#### Mots clés :

**DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GENERAUX** \* Droits et libertés fondamentaux \* Droit à la vie et à l'intégrité physique \* Obstination déraisonnable \* Décision d'arrêt de traitement d'un patient \* Voie de fait

**CONTENTIEUX** \* Compétence \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Voie de fait

**SANTE PUBLIQUE** \* Droits des patients \* Fin de vie \* Arrêt des traitements

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés